

Date : 20070419

Dossier : T-1344-06

Référence : 2007 CF 417

ENTRE :

SYLVIA STREZOV

demanderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LA JUGE MACTAVISH

Que la transcription certifiée conforme ci-jointe des motifs de l'ordonnance révisés sur le plan de la grammaire et de la syntaxe que j'ai prononcés à l'audience, tenue à Oshawa (Ontario), le 16 avril 2007, soit déposée conformément à l'article 51 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

« Anne Mactavish »

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 19 avril 2007

Traduction certifiée conforme

Caroline Tardif, LL.B, trad.

1 [TRADUCTION]

2 Oshawa (Ontario)

3 --- Début de l'audience du lundi 16 avril 2007, à
4 10 h 48.

5 LE GREFFIER : La Cour reprend
6 l'audience.

7 DÉCISION PRONONCÉE À L'AUDIENCE :

8 LA JUGE MACTAVISH : Merci. Il
9 s'agit d'une affaire bien déplorable dans laquelle
10 ce qui a commencé comme une simple demande de
11 renseignements de la part de M^{me} Strezov s'est
12 terminé par une perte du droit à pension pour la
13 durée du mariage de cette dernière.

14 Les faits de la présente affaire ne
15 sont pas contestés. Le 4 octobre 1981, Sylvia
16 Strezov a marié Luben Strezov. Ils se sont séparés
17 en janvier 1990 et leur divorce est devenu définitif
18 le 21 mars 1992.

19 Il n'est pas contesté que le 8 mars
20 2004, M^{me} Strezov s'est présentée aux bureaux de
21 Ressources humaines et Développement des compétences
22 Canada à Scarborough pour s'informer au sujet de son
23 droit à une part de la pension de son ex-mari
24 aujourd'hui décédé.

25 M^{me} Strezov avait en sa possession
26 une demande de partage du droit à pension dûment

1 remplie et une copie de son jugement de divorce, et
 2 elle avait parlé à une agente de RHDCC du nom de
 3 Sheila.

4 Encore une fois, il n'est pas
 5 contesté que M^{me} Strezov a informé Sheila de son
 6 divorce de Luben et qu'elle lui a fourni son numéro
 7 d'assurance sociale, ainsi que celui de Luben.
 8 M^{me} Strezov a remis une demande de partage du droit à
 9 pension dûment remplie à Sheila, ainsi qu'une copie
 10 de son jugement de divorce.

11 De plus, il n'est pas contesté que
 12 Sheila a indiqué à M^{me} Strezov que sa demande de
 13 partage du droit à pension serait seulement traitée
 14 dans l'éventualité où on conclurait que procéder de
 15 la sorte serait à l'avantage de cette dernière.

16 Par conséquent, M^{me} Strezov était
 17 naturellement très contrariée lorsque quelques
 18 semaines plus tard, on l'a avisée que le partage du
 19 droit à pension avait eu lieu, ce qui avait pour
 20 effet de diminuer ses gains ouvrant droit à pension
 21 pour la durée de son mariage et par la même occasion
 22 son droit éventuel à des prestations du Régime de
 23 pensions du Canada.

24 M^{me} Strezov a interjeté appel de
 25 cette décision auprès du tribunal de révision, mais
 26 il semble que cet appel n'ait jamais été entendu.

1 M^{me} Strezov a plutôt demandé qu'il soit statué à
2 nouveau sur l'affaire conformément au paragraphe
3 66(4) du Régime de pensions du Canada au motif
4 qu'elle avait reçu un avis ou des renseignements
5 erronés de la part de Sheila.

6 Le paragraphe 66(4) du Régime
7 prévoit :

8 Dans le cas où le ministre est
9 convaincu qu'un avis erroné ou
10 une erreur administrative
11 survenus dans le cadre de
12 l'application de la présente
13 loi a eu pour résultat que
14 soit refusé à cette personne,
15 selon le cas : a) en tout ou
16 en partie, une prestation à
17 laquelle elle aurait eu droit
18 en vertu de la présente loi,
19 b) le partage des gains non
20 ajustés ouvrant droit à
21 pension en application de
22 l'article 55 ou 55.1, c) la
23 cession d'une pension de
24 retraite conformément à
25 l'article 65.1, le ministre
26 prend les mesures correctives

1 qu'il estime indiquées pour
2 placer la personne en question
3 dans la situation où cette
4 dernière se retrouverait sous
5 l'autorité de la présente loi
6 s'il n'y avait pas eu avis
7 erroné ou erreur
8 administrative.

9 Une enquête a été menée par RHDCC
10 quant à cette affaire. Par une lettre en date du
11 30 juin 2006, M^{me} Strezov a été avisée que même si
12 RHDCC avait reconnu lui avoir fourni des
13 renseignements erronés le 8 mars 2004, elle n'avait
14 toujours pas droit à des mesures correctives en
15 raison de la position du ministère du Développement
16 social (le Ministère) selon laquelle le partage du
17 droit à pension est obligatoire dès que le Ministère
18 est avisé du divorce.

19 De plus, il n'était pas possible
20 pour M^{me} Strezov de retirer sa demande une fois qu'on
21 avait conclu que le partage du droit à pension
22 n'était pas à son avantage.

23 Il a donc été conclu que
24 M^{me} Strezov n'avait pas droit à des mesures
25 correctives aux termes du paragraphe 66(4) du
26 Régime.

1 M^{me} Strezov sollicite maintenant le
2 contrôle judiciaire de cette décision.

3 Si je comprends bien, M^{me} Strezov
4 allègue que le ministre a commis une erreur
5 lorsqu'il a refusé de rétablir son droit à pension,
6 car elle n'aurait tout simplement pas déposé sa
7 demande de partage du droit à pension auprès de
8 RHDCC si elle avait su que l'avis reçu de la part de
9 Sheila, selon lequel elle pouvait retirer sa demande
10 advenant le cas où le partage du droit à pension ne
11 serait pas à son avantage, était erroné.

12 M^{me} Strezov soutient qu'elle ne
13 devrait pas être pénalisée en raison de l'avis
14 erroné qu'elle a reçu du Ministère.

15 Je compatis à la situation de
16 M^{me} Strezov et comprends à quel point elle doit se
17 sentir frustrée par ce qui s'est passé en l'espèce.
18 Cependant, la compassion à elle seule ne fournit
19 malheureusement pas un fondement suffisant pour que
20 je puisse annuler la décision du ministre.

21 Le paragraphe 66(4) du Régime
22 permet au ministre de prendre des mesures
23 correctives dans certains cas, et non dans tous les
24 cas où une personne reçoit un avis erroné de la part
25 d'un agent du Ministère.

1 Ainsi, pour avoir droit à des
2 mesures correctives de la part du Ministère, il
3 n'est pas suffisant qu'une personne ait reçu un avis
4 erroné. La personne doit également s'être vue
5 refuser une prestation à laquelle elle avait droit,
6 le partage du droit à pension ou la cession d'une
7 pension de retraite.

8 En l'espèce, bien qu'il ne soit pas
9 contesté que M^{me} Strezov a reçu un avis erroné, elle
10 ne s'est pas vue refuser une prestation à laquelle
11 elle avait autrement droit.

12 La jurisprudence portant sur
13 l'alinéa 55.1(1)a) du Régime de pensions du Canada
14 indique clairement que ces circonstances sont
15 obligatoires et que le partage des gains ouvrant
16 droit à pension doit constituer la règle et non
17 l'exception.

18 Le ministre n'a aucune discrétion
19 quant à l'exercice de son pouvoir aux termes de
20 cette disposition - à ce titre, je fais référence à
21 des arrêts comme celui de la Cour d'appel fédérale
22 dans *Ministre de la santé et Ministre du*
23 *développement des ressources humaines c. Wiemer,*
24 *[1998] A.C.F. 809* - à moins qu'une personne puisse
25 se prévaloir d'une des exceptions énumérées, dont
26 aucune ne s'applique en l'espèce.

1 De plus, la formulation en soi de
2 l'alinéa 55.1(1)a) est très claire : dès que le
3 ministre est informé du fait que le contributeur au
4 Régime a divorcé, le partage des gains ouvrant droit
5 à pension entre le contributeur et son époux ou son
6 épouse est obligatoire.

7 Il s'agissait là de la situation de
8 M^{me} Strezov, malgré l'avis erroné qu'elle a pu
9 recevoir de la part de Sheila en mars 2004.

10 Par conséquent, bien que
11 M^{me} Strezov se soit de toute évidence rendue au
12 bureau ministériel simplement en vue d'obtenir des
13 renseignements, après avoir informé Sheila de son
14 divorce de Luben et lui avoir fourni son numéro
15 d'assurance sociale et celui de Luben, RHDCC n'avait
16 d'autre choix que de procéder au partage des droits
17 à pension, que ce soit ou non à l'avantage de
18 M^{me} Strezov.

19 La situation aurait été la même si
20 Sheila n'avait jamais donné l'avis erroné à
21 M^{me} Strezov.

22 Le ministre n'a pas le pouvoir
23 d'accorder une mesure corrective aux termes du
24 paragraphe 66(4) dans le cas où une personne a reçu
25 un avis erroné, mais il peut seulement procéder
26 ainsi lorsque l'avis erroné a pour résultat de

1 refuser à une personne une prestation, notamment le
2 partage des gains ouvrant droit à pension, à
3 laquelle celle-ci aurait autrement eu droit.

4 En l'espèce, M^{me} Strezov ne s'est
5 pas vue refuser une prestation à laquelle elle avait
6 autrement droit ou un partage des gains ouvrant
7 droit à pension.

8 Par conséquent, le ministre a eu
9 raison de refuser la demande de réparation de
10 M^{me} Strezov aux termes du paragraphe 66(4) du Régime
11 de pensions du Canada.

12 Ainsi, bien que je compatisse à la
13 situation dans laquelle se trouve M^{me} Strezov, en
14 l'absence d'une erreur dans la décision de refuser
15 une réparation aux termes du paragraphe 66(4) du
16 Régime de pensions du Canada, je n'ai d'autre option
17 que de rejeter la demande de contrôle judiciaire
18 présentée par M^{me} Strezov.

19 Comme je l'ai expliqué lors de
20 l'audience, normalement, la partie qui a gain de
21 cause se voit adjuger ses dépens liés à la demande.

22 En l'espèce, le ministre ne réclame
23 pas de dépens et, étant donné ce qui s'est passé
24 dans cette affaire, je suis entièrement d'accord
25 avec lui. Il ne s'agit pas d'une affaire appropriée
26 pour accorder des dépens au ministre et c'est

1 pourquoi je refuse de lui accorder ses dépens dans
2 le cadre de la présente demande.

3 Merci beaucoup. La séance est
4 levée.

5 M. GRAY : Merci, madame la juge.

6 M^{me} STREZOV : Merci beaucoup.

7 LE GREFFIER : Cette séance
8 spéciale de la Cour fédérale est levée.

9 --- Fin de l'audience à 10 h 59 le lundi 16 avril
10 2007.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1344-06

INTITULÉ : SYLVIA STREZOV c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OSHAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 AVRIL 2007

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LA JUGE MACTAVISH

DATE DES MOTIFS : LE 19 AVRIL 2007

COMPARUTIONS :

Sylvia Strezov POUR LA DEMANDERESSE

James Gray POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Sylvia Strezov (pour son propre compte)
Pickering (Ontario) POUR LA DEMANDERESSE

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Services juridiques du ministère de la Justice
Ressources humaines et Développement social
Ottawa (Ontario) POUR LE DÉFENDEUR